

fixant les indemnités des membres du  
gouvernement

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

VU l'Ordonnance N°1/GPRD du 28 Octobre 1963 portant  
dissolution d'institutions et formation du Gouvernement  
Provisoire et l'ordonnance N°17/GPRD/SGG du 4 Décembre  
1963 qui l'a modifiée ;

VU l'Ordonnance N°8/GPRD/SGG du 11 Janvier 1964 portant  
Constitution de la République du Dahomey ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Les éléments permanents de la rémunération  
mensuelle des membres du gouvernement sont fixés comme suit :

Désignation	Indemnité de base	Frais de re- présentation	Total
Ministre .....	125.000	50.000	175.000
Secrétaire d'Etat .....	110.000	40.000	150.000

Article 2 - Les ministres perçoivent en outre des frais d'hôtel  
qui se répartissent comme suit :

1°) - pour un ministre qui habite un hôtel personnel :

- 408.000 francs l'an, payables par treizième  
et mandatés au début de chaque mois ;

2°) - pour un ministre qui habite un hôtel administratif :

- 288.000 francs l'an, payables par treizième  
et mandatés au début de chaque mois.

Il sera opéré une retenue pour logement sur les  
indemnités d'un ministre habitant un logement administratif.  
Le taux de cette retenue est égal au taux des fonctionnaires  
de la première catégorie.

Article 3 - Les membres du gouvernement sont tenus de payer directement les frais d'électricité, d'eau, de téléphone, de gaz, d'entretien de mobilier et toutes autres dépenses de fonctionnement de leur hôtel. Ces dépenses ne devront plus faire l'objet d'un mandatement sur le Budget National.

Le matériel administratif qui serait éventuellement mis, à titre de prêt, à la disposition d'un membre du gouvernement habitant un hôtel personnel, fera l'objet d'une cession à titre onéreux.

Article 4 - Les membres du gouvernement ont droit à la domesticité à raison de un cuisinier, un boy et un jardinier, dont le salaire est directement payé par le Budget National.

Article 5 - Les membres du gouvernement ont droit à la gratuité du transport.

Les véhicules ID actuellement en service seront remis en état et affectés aux membres du gouvernement.

A partir de 1965, les membres du gouvernement seront tenus d'acheter eux-mêmes leurs véhicules.

Les voitures MERCEDES seront retirées de la circulation.

Article 6 - Le Président de la Cour Suprême perçoit une indemnité de 125.000 francs à laquelle s'ajoutent 75.000 francs de frais de représentation.

Article 7 - Le Président de la Cour Suprême a droit à la gratuité du logement, de l'ameublement, de la domesticité et du transport.

La domesticité est fixée à raison de un cuisinier, un boy et un jardinier, dont le salaire est directement payé par le Budget National.

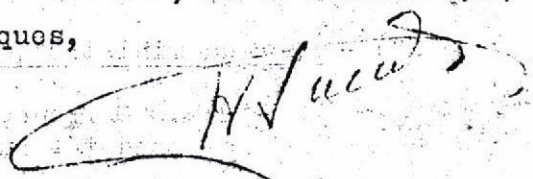
Article 8 - Les membres du gouvernement et le président de la Cour Suprême pourront prétendre aux allocations à caractère familial, instituées par le décret n°59-224 du 15 Décembre 1959, dans la limite de six enfants.

Article 9 - Les dispositions de la présente ordonnance qui prendront effet pour compter du 1er Février 1964 abrogent toutes dispositions antérieures contraires, en particulier la n°61-37 du 14 Août 1961.

Article 10 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat./-

Par le Chef du Gouvernement  
Provisoire,  
le Ministre d'Etat chargé des  
Finances et des Affaires Economiques,

COTONOU, le 21 Janvier 1964

  
Colonel Christophe SOGLO

S.-M. APITHY

Ampliations :

Présidence .....	10	CF .....	2
Ministères .....	10	SF .....	2
Trib. Supr. d'Etat .....	5	DI .....	1
DGF .....	2	Trésor .....	2
DB .....	2	SGG .....	4
JORD .....	1		